

## Arrêt

n° 60 902 du 3 mai 2011  
dans l'affaire X/V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane. Selon vos déclarations, vous êtes, depuis le début de l'année 2006, le gérant et le tenancier d'un café sis à Petit Simbah, dans la commune de Ratoma. Ce café appartient à votre beau-père, par ailleurs lieutenant dans la police. En décembre 2008, vous avez reçu deux convocations à vous rendre à la police judiciaire de Kaloum. Vous n'avez pas répondu à la première mais vous vous êtes présenté à la seconde en date du 10 décembre 2008. Vous y avez été interrogé sur votre beau-père et sur ses activités. Vous déclarez en effet que votre beau-père est considéré comme ayant été actif durant la*

grève des policiers de juin 2008 et que votre café a été considéré comme un lieu de rencontre de policiers. Vous avez déclaré tout ignorer des activités menées par votre beau-père et êtes ressorti libre. Le 20 décembre 2008, vous avez été arrêté par quatre gendarmes et emmené à l'escadron mobile n° 3 de Matam. Vous y avez été maltraité et interrogé à nouveau sur votre beau-père. Vous avez pu vous en échapper en date du 11 février 2009 grâce à l'intervention de votre beau-frère et à la complicité de gendarmes à l'intérieur de l'escadron. Vous avez ensuite passé trois jours caché chez une connaissance de votre beau-frère. Vous avez quitté votre pays par voie aérienne, muni de documents d'emprunt en date du 14 février 2009. Vous avez demandé l'asile sur le territoire le 16 février 2009. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté par vos autorités militaires et de subir des tortures. Le 6 juin 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le 16 juin 2009, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 18 janvier 2010, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par la présente, le Commissariat général a pris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas possible aujourd'hui de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers pour les motifs suivants.*

Tout d'abord, à la question de savoir pourquoi vous seriez ciblé par vos autorités, vous déclarez que c'est parce que vous gériez le café de votre beau-père et que vos autorités voyaient beaucoup de monde venir dans ce café (audition du 13 mai 2009, p. 15). Vous déclarez encore que ce café était considéré par vos autorités comme ayant servi de lieu de rencontre et d'organisation de la grève (p.6). Toutefois, à la question de savoir qui fréquentait votre café, vous déclarez que c'étaient des gens normaux. Il y avait également des policiers qui parlaient politique, propos très généraux que vous suiviez de loin car vous ne vous y intéressiez pas (mauvaise gouvernance du pays, inégalités au sein de l'armée) et quoi qu'il en soit, ces policiers n'ont pas eu, selon vous, de problèmes (p. 15). Dans ces conditions, vous ne démontrez pas en quoi le café dans lequel vous travailliez serait ciblé par vos autorités. De plus, en ce qui vous concerne, relevons que votre rôle se limitait à la gestion du café, que vous n'aviez aucune activité politique en Guinée et que vous n'appartenez à aucune association (p. 4). De ce fait, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'élément de nature à penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution en cas de retour en Guinée.

De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez arrêté le 20 décembre 2008 alors que selon vos déclarations, vous avez été interrogé quelques jours auparavant (le 10 décembre 2008) et que vous êtes sorti libre (pp. 5 et 6). De même, les faits reprochés à votre beau-père remontent, selon vos déclarations, à juin 2008 (p. 6). Il est dès lors peu crédible que les autorités guinéennes n'aient décidé de vous interroger sur votre beau-père qu'au mois de décembre 2008. Ces importantes incohérences mettent en doute la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le métier de votre beau-père, policier, si vous êtes à même de dire qu'il était lieutenant et travaillait au Ministère de la Sécurité à Koleah, vous ne pouvez dire en quoi consistait son travail (pp. 11 et 12). Interrogé sur le mouvement de grève des policiers, vous en donnez certes les principales revendications (mauvaises conditions de travail et de vie, règlements de compte entre différents corps et en filigrane, une histoire de drogue dans laquelle serait impliquée Ousmane Conté, le fils du Président Lansana Conté), vous donnez correctement la date de début de grève mais par contre vous déclarez qu'elle s'est arrêtée le lendemain, 17 juin, après que les militaires aient réprimé le mouvement et sans que les revendications des policiers aient été rencontrées; or, tel n'est pas le cas selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (pp. 12 et 14 et information objective annexée à votre dossier administratif). A la question de savoir si votre beau-père a été concerné par le mouvement de grève, vous répondez affirmativement mais interrogé de façon plus précise, vous êtes dans l'incapacité d'en dire plus à ce sujet et ne connaissez que la date de son arrestation, le 17 juin 2008 (pp. 12 et 13). Vous tentez de justifier cette méconnaissance en déclarant que vous ne voyiez pas souvent votre beau-père, ce qui n'est pas une explication satisfaisante (vous le rencontriez en effet tout de même une fois par mois pour lui remettre la comptabilité du café) ni suffisante. Le rôle de votre beau-père durant la grève de juin 2008 étant à l'origine de vos problèmes avec vos autorités nationales, le

Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire d'avantage. En termes de démarches pour savoir ce qu'il était advenu de votre beau-père depuis juin 2008, vous déclarez avoir rencontré un de ses collègues policiers du nom de S.. Vous n'avez effectué aucune autre démarche officielle pour retrouver sa trace et connaître son lieu de détention et son sort (pp. 13 et 14). Tout ceci décrédibilise considérablement vos propos selon lesquels votre beau-père est policier et a eu des problèmes dans le cadre de la grève des policiers.

Concernant vos propres problèmes, à savoir votre détention à l'escadron mobile n° 3 de Matam, force est de constater que vos déclarations restent très succinctes, que le Commissariat général vous a sollicité, durant votre audition, pour que vous donniez de vous-même des détails qui reflètent un vécu carcéral, ce que vous vous êtes avéré incapable de faire. Le Commissariat général vous a alors posé des questions précises. De vos réponses à ces questions ne transparaît aucune impression de vécu, que ce soit en ce qui concerne la description des lieux, vos conditions de vie et vos codétenus. Concernant ce dernier aspect de votre détention, vous déclarez avoir été détenu avec une dizaine de personnes, que certains entraient et d'autres sortaient, mais en tout cas avoir fait la connaissance de deux personnes, Abdoulaye et Ali Camara, ce dernier ayant passé plus d'un mois et demi avec vous en détention. Si vous êtes à même de donner des renseignements sur Abdoulaye, vous êtes par contre dans l'incapacité totale d'en faire de même pour Ali Camara et ne connaissez pas même le motif de son incarcération (pp. 9 et 10). Ensuite, vous déclarez avoir reçu la visite de votre beau-frère durant votre détention. Ce dernier vous a précisé qu'il fallait négocier pour pouvoir entrer à l'escadron mobile mais vous n'êtes pas capable de préciser ce qu'il a fait comme démarches pour pouvoir vous rencontrer (p. 11).

Concernant les circonstances de votre évasion, force est de constater que vos propos sont évasifs. Ainsi, vous relatez que quatre gendarmes sont venus vous chercher dans votre cellule pour vous emmener dans un endroit secret. Ils vous ont embarqué dans leur véhicule mais, en chemin, se sont arrêtés pour vous remettre à votre beau-frère. Les militaires ont exigé que vous quittiez le pays. Interrogé, vous vous avérez incapable de dire qui sont ces gendarmes, vous ne connaissez pas la relation qui existe entre votre beau-frère et ces gendarmes, vous parlez à plusieurs reprises de négociation mais ne pouvez en donner les modalités concrètes, notamment le montant que votre beau-frère a dû débourser pour vous faire sortir de l'escadron (pp. 7 et 8). Ayant vu votre beau-frère au moment de votre évasion et étant en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique (pp. 5,8 et 16), le Commissariat général considère que vous auriez dû vous informer sur la manière dont votre beau-frère a réussi à venir vous voir en détention et à organiser votre évasion. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre détention et des circonstances de votre évasion.

En conclusion, les éléments relevés ci-dessus remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Il est à noter que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Cet état de fait n'est dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Vous présentez à l'appui de vos déclarations des documents qui vous ont été envoyés par votre beau-frère par courrier express dans deux enveloppes. Il s'agit d'une carte d'identité nationale, d'un extrait d'acte de naissance, d'un diplôme universitaire, de deux convocations et d'un avis de recherche. Concernant la carte d'identité, l'extrait d'acte de naissance et le diplôme, ces documents donnent un indice de votre identité, de votre nationalité et de votre cursus, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente motivation. Vous présentez aussi deux convocations et un avis de recherche et avez été interrogé durant votre audition sur ces documents. Les convocations indiquent que c'est pour nécessité d'enquête judiciaire, ce qui ne signifie pas pour autant que vous ayez à craindre vos autorités. D'ailleurs, selon vos déclarations, vous vous êtes présenté à cette seconde convocation en date du 10 décembre 2008. Quant à l'avis de recherche, il est arrivé dans la seconde enveloppe, envoyée de Conakry en date du 8 mai 2009 (voir bordereau DHL, document n° 6 de la farde inventaire). Soulignons ici que vous ne savez pas comment votre beau-frère se l'est procuré et que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet auprès de votre beau-frère après réception de ce document et avant votre audition par le Commissariat général. Des explications circonstanciées sur la façon dont vous vous seriez procuré ce document auraient pourtant été utiles dans la mesure où l'avis de recherche constitue une pièce de procédure réservée à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat et n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil. De plus, le Commissariat général s'étonne que votre beau-frère ne vous en ait jamais parlé précédemment alors que ce document est daté du 16 février 2009 (pp. 6, 16 et 17). Relevons également que l'authentification de documents officiels est très difficile, voir impossible en Guinée en raison de la corruption (voir information à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif). Finalement, vous avez fait parvenir au Commissariat général, ultérieurement à votre audition, un certificat médical délivré par la Croix-Rouge de Belgique. Si ce document atteste de cicatrices sur différentes parties de votre corps ainsi que d'une asymétrie de force au niveau des bras, il ne permet pas d'en déterminer les causes et les circonstances. Ainsi, le lien avec les faits invoqués n'est pas établi.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Elle fait en outre valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. Nouveaux documents**

3.1 Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée, ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010 sur la situation actuelle des Peuhls en Guinée, actualisé au 8 février 2011 (dossier de la procédure, pièces 8 et 9).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5 La partie requérante, lors de l'audience, avance que les droits de la défense ont été préjudiciables dans la mesure où la note actualisée du service de documentation de la partie défenderesse consacrée à la situation sécuritaire en Guinée (« *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 8 février 2011) et le rapport du 8 novembre 2010 sur la situation actuelle des Peuhls en Guinée, actualisé au 8 février 2011 lui ont été transmis tardivement. Le Conseil observe que ces pièces ont été déposées au dossier administratif près de deux semaines avant l'audience et il estime dès lors que la partie requérante a pu disposer du temps nécessaire pour en prendre connaissance et pour, le cas échéant, formuler à l'audience des observations à cet égard. Il ne peut conclure à une violation des droits de la défense en l'espèce. Le Conseil remarque aussi que la partie requérante n'a pas formulé la moindre observation quant au contenu de ces pièces.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des imprécisions et incohérences dans ses déclarations. Elle relève également des divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse. Elle reproche au requérant de n'avoir effectué aucune démarche en vue de s'enquérir du sort de son beau-père. Elle remet en cause sa détention et les circonstances de son évasion en raison du caractère succinct et évasifs de ses déclarations quant à ce. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont le requérant se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 La partie requérante avance que « *les policiers qui fréquentaient le café n'ont pas été inquiétés (...) parce qu'ils n'étaient pas des gradés de la Police, et, à ce titre, n'étaient pas considérés comme des cerveaux de la grève* », contrairement à son beau-père à qui appartient le café ; que les relations entre le requérant et son beau-père « *étaient très limitées de telle manière qu'ils n'ont pas pu entrer en symbiose pour que l'un s'ouvre totalement à l'autre jusqu'à lui raconter le contenu de ses attributions professionnelles* » ; qu'il a suivi le mouvement de grève de loin comme n'importe quel citoyen habitant Conakry ; que « *les conditions de son évasion ne lui ont pas permis d'avoir le temps de parler avec son beau-frère afin de recueillir les confidences sur les démarches qu'il a dû entreprendre pour le faire libérer* » ; qu'il « *ne peut être sérieusement reproché au requérant de ne pas connaître le montant payé aux gendarmes pour le faire sortir de l'Escadron mobile* ».

4.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information sur la vie professionnelle de son beau-père ou sur le déroulement de la grève ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer sur le sort de son beau-père, personne à l'origine de ses problèmes, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'in vraisemblance des propos du requérant en ce qui concerne son arrestation le 20 décembre 2008, alors qu'il aurait été interrogé le 10 décembre 2008 sans avoir été maintenu en détention, la faible consistance de ses déclarations relatives à sa détention et son évasion, l'ancienneté des faits invoqués à la base de la demande d'asile, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit actuellement et effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se borne à réitérer les

précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.8 La partie requérante avance que la partie défenderesse ne « *conteste pas la validité des convocations adressées au requérant* » ; que dès lors, la partie défenderesse « *admet que le requérant a pu être interrogé sur les faits qu'il a révélés dans le cadre de sa demande d'asile* ». Elle considère en outre que l'authenticité de l'avis de recherche n'a pas été mise en cause dans la décision entreprise. Elle allègue aussi que le certificat médical délivré par la Croix Rouge de Belgique constitue une preuve « *que les atteintes graves à l'intégrité physique du requérant ont été commises comme il a déclaré (sic.) à l'occasion de son audition* ». Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise en ce qui concerne les documents déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant. Il estime en particulier que les convocations et l'avis de recherche émis à l'encontre du requérant ne disposent que d'une force probante limitée ne permettant pas de rétablir à suffisance la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et le principe général de bonne administration visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves :

*la peine de mort ou l'exécution ; ou  
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle soutient que la partie défenderesse s'est basée sur une situation de sécurité hypothétique pour motiver sa décision de refus.

5.3 À l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement

un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérante mentionne l'origine ethnique du requérant, mais ne développe à cet égard aucun autre argument ni ne dépose d'élément permettant que cette seule origine ethnique justifierait l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.8 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE